

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-297

BILL C-297

An Act to establish a press council for
Canada

Loi établissant un conseil de la presse au
Canada

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

Short title 1. This Act may be cited as the *Press
Council for Canada*.

Titre abrégé
5 1. La présente loi peut être citée sous le
titre: *Loi sur le conseil de la presse du
Canada*.

Definitions
"Council" 2. In this Act,
"Council" means the Press Council of
Canada established under section 3;

Définitions
«Conseil» 2. Dans la présente loi,
«Conseil» désigne le conseil de la presse du
Canada établi en vertu de l'article 3;

"non-profes-
sional
representative"
"non-professional representative" means any
person who is not a professional repre- 10
sentative or an employee of the Govern-
ment of Canada or of the Government of a
province or an agent of either;

«presse» 10 «presse»
«presse» signifie la dissémination de l'infor-
mation par le moyen des journaux, des
périodiques, de la télévision et de la radio;

"press"
"press" means the dissemination of informa- 15
tion through the medium of newspapers,
periodicals, television and radio.

«représentant non profes-
sionnel» 15 «représentant
non profes-
sionnel» désigne une
personne qui n'est ni un représentant pro-
fessionnel, ni un employé du gouvernemen-
t du Canada, du gouvernement d'une pro-
vince ou d'un de leurs mandataires;

"professional
representative"
"professional representative" means a person
who is engaged or employed in the busi- 20
ness of television, radio, newspaper or peri-
odical as a journalist, reporter, editor or
publisher, and includes a broadcaster, net-
work and licensee as they are defined in
the *Broadcasting Act*.

«représentant profes-
sionnel» 20 «représentant
professionnel» désigne une per-
sonne ayant une activité ou un emploi dans
le domaine de la télévision, de la radio, des
journaux ou périodiques en qualité de jour-
naliste, reporter, rédacteur, éditeur ou pro-
priétaire et comprend un radiodiffuseur,
un réseau et un titulaire de licence au sens
donné à ces expressions par la *Loi sur la* 25
radiodiffusion.

Council
established 3. (1) There is hereby established the
Press Council of Canada consisting of a 25
Chairman and twenty-four members
appointed by the Governor in Council in the
following manner:

Création du
Conseil 30
3. (1) Par les présentes est établi le conseil
de la presse du Canada formé d'un président
et de vingt-quatre membres nommés par le
gouverneur en conseil de la façon suivante:
a) dix représentants professionnels sont
nommés membres pour deux ans,